

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 150 (Rect)

présenté par
M. Audibert Troin

ARTICLE 16

I. – Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« A *bis*.- Le premier alinéa du B du I de l'article 1396 du code général des impôts est supprimé. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. - Le A *bis* du I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

« V. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 82 de la loi de finances pour 2013 a réformé le régime de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afin de mettre en place une taxation plus importante du foncier dans certaines zones de fortes tensions immobilières.

Le dispositif adopté consiste à majorer de plein droit la valeur locative cadastrale des terrains constructibles dans certaines communes situées dans des zones de forte tension immobilière à hauteur de 25 % et d'une valeur forfaitaire de 5 euros par mètre carré pour les impositions dues au titre de l'année 2014 et 2015, puis à 10 euros par mètre carré pour les impositions dues au titre de l'année 2016 et des années suivantes.

Les zones concernées sont nombreuses dans le Sud de la France et nombreuses dans les communes non dotées d'un PLU.

Prise sans véritables études ni concertation préalables avec les collectivités locales, cette mesure est une atteinte à la propriété privée. Elle va participer à l'augmentation insupportable des prélèvements fiscaux et sociaux dans notre pays, s'avérant véritablement confiscatoire pour les contribuables concernés.

Ce dispositif tend à entraîner la cession des terrains pour la construction. Ces terrains étant situés très souvent en périphérie des communes, il va favoriser le mitage et va donc à contre-courant de la volonté affichée de densification urbaine.

L'application systématique de cette majoration va également entraîner des conséquences catastrophiques pour les exploitants agricoles à la tête de petites et moyennes structures imbriquées dans le tissu local et qui souffrent déjà en plus de la crise d'une urbanisation quelques fois mal contrôlée.

Aussi, le présent amendement vise à supprimer la majoration obligatoire.